

Arrêt

n° 310 731 du 2 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise « le 26 décembre 2023 », mais en réalité le 22 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LECLERE *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 décembre 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour (type C), en vue d'une visite familiale auprès de M. [A.K.], de nationalité néerlandaise et résidant en Belgique.

Le 22 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu que les éléments au dossier ne permettent pas d'établir que cette demande relève du champ d'application de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le dossier est examiné sous les instructions du Code Communautaire des Visas tel que décrit dans le Règlement n° 810/2009.

Consultation Vision Pas relevant

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé

Défaut d'un jugement d'adoption officiel. La déclaration solennelle d'adoption établie par un notaire ne revêt pas de caractère légal.

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est refusé. La demande de visa a été introduite le 14/12/2023, or les fiches de paies présentées par le garant datent des mois de juin, juillet et août 2023, c'est-à-dire plus de 3 mois avant l'introduction de la demande. Celles-ci sont donc trop anciennes pour pouvoir juger de la régularité et de la suffisance des revenus actuels.

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. [...]»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- des articles 14, 21 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européenne et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'avait pas fourni de preuve officielle du lien de parenté.

Elle indique qu'en date du 10 juillet 2017, un notaire a dressé une déclaration solennelle d'adoption, et que celle-ci a été légalisée par le Ministère des Affaires étrangères en date du 14 juillet 2017.

Elle ajoute que le 21 septembre 2023, M. [A.K.] l'a invitée afin qu'elle lui rende visite en Belgique, avant de reproduire les termes de cette invitation, qui reprend certains engagements du garant vis-à-vis de l'Etat belge et concernant le séjour de la partie requérante en Belgique.

Elle indique que le Tribunal de première instance de Conakry III a, en date du 6 novembre 2023, rendu un certificat de reconnaissance du lien de parenté entre M. [A.K.] et elle, et que ce certificat a été légalisé le 15 novembre 2023.

La partie requérante affirme qu'il est donc incontestable qu'elle dispose d'un « membre de sa parenté » établi en Belgique, à savoir son fils, M. [A.K.].

Elle soutient plus généralement qu'il ressort de manière claire et non équivoque de l'ensemble des pièces du dossier administratif que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, l'objet et les conditions du séjour envisagé ont été justifiés. Elle précise à ce sujet qu'il s'agit d'une visite familiale auprès de son fils afin de rencontrer ses petits-enfants, que cette visite ne durera que deux mois, que son fils l'hébergera et prendra en charge tous les frais occasionnés par son séjour.

Troisièmement, elle reproche à la partie défenderesse d'émettre des doutes quant au but réel de la demande de visa, faisant valoir qu'elle reste à défaut de démontrer en quoi le fait que son fils soit établi en Belgique constituerait un élément permettant de douter du but réel de sa demande, en sorte que la motivation de l'acte attaqué est laconique sur ce point et constitue un simple procès d'intention ne reposant sur aucun élément objectif. Elle estime qu'au contraire, le fait que son fils soit établi en Belgique corrobore et justifie le caractère familial de son séjour en Belgique. Elle expose en outre qu'un regroupement familial avec son fils est inenvisageable car les dispositions en vigueur ont supprimé la possibilité d'un regroupement familial entre d'un ascendant avec un Belge majeur.

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle reproduit le deuxième motif de l'acte attaqué, relatif aux moyens de subsistance suffisants requis.

Premièrement, elle cite le prescrit de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980, avant de faire valoir que, conformément à l'article 14, 1° et 4°, du Code des visas, elle a prouvé satisfaire à cette condition par la production, à titre principal, d'un engagement de prise en charge établi par M. [A.K.], couvrant les frais durant son séjour en Belgique (frais de séjour, d'hébergement, de soins de santé et de rapatriement).

Elle invoque ensuite que la partie défenderesse n'a pas contesté le montant figurant sur les fiches de paie de son garant, ni remis en cause la capacité financière de ce dernier.

Selon la partie requérante, la décision entreprise serait entachée d'une contradiction substantielle en ce qu'après avoir accepté ledit engagement de prise en charge, la partie défenderesse a estimé qu'elle ne démontrait pas valablement disposer de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de son séjour.

Elle estime en effet que la partie défenderesse ne peut remettre en cause sa capacité financière de, en évoquant ses revenus personnels, puisqu'elle a accepté l'engagement de prise en charge souscrit par M. [A.K.].

Elle note que la partie défenderesse a considéré que les fiches de ce dernier étaient trop anciennes et déplore ne pas avoir été interrogée à ce sujet.

Elle considère que la partie défenderesse n'a dès lors pas respecté son devoir de minutie et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation financière.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi elle serait en défaut d'établir sa volonté de quitter le territoire belge ainsi que celui des autres Etats membres avant l'expiration de son visa. Elle estime qu'il convenait d'avoir égard aux éléments objectifs figurant au dossier administratif, tels que l'invitation de M. [A.K.] qui indique expressément une visite familiale de deux mois, l'engagement du garant au retour de la partie requérante en Guinée à la fin de son séjour et à son propre engagement de quitter le territoire belge sous acte authentique, effectué en date du 8 septembre 2023. Elle considère que ces documents constituent des preuves suffisantes de sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa.

Elle rappelle ensuite que toute possibilité de regroupement familial *a posteriori* est à exclure à la lumière des nouvelles dispositions en vigueur. Elle affirme ne pas percevoir sur quelle autre base elle pourrait prolonger son séjour en Belgique à l'expiration de son visa.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa pour trois motifs, à savoir :

- la partie requérante n'a pas justifié l'objet et les conditions de son séjour ;
- elle n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour et de moyens pour le retour dans son pays de résidence ;
- il existe des doutes raisonnables quant à sa volonté de quitter le pays avant l'expiration de son visa.

3.3.1. S'agissant du premier motif, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que l'objet et les conditions du séjour n'étaient pas justifiées car le lien de parenté allégué entre la requérante et M. [A.K.] n'était pas établi, dès lors qu'aucun jugement d'adoption officiel n'a été produit en appui de la demande, et que la déclaration solennelle établie par le notaire ne revêt pas de caractère légal.

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait produit un jugement d'adoption officiel, ainsi que le souligne l'acte attaqué, celle-ci se bornant à affirmer qu'une déclaration solennelle d'adoption a été dressée par un notaire et qu'elle a été légalisée, sans toutefois en tirer de grief précis, et d'indiquer que le Tribunal de première instance de Conakry III a rendu un certificat de reconnaissance du lien de parenté allégué, qui a été légalisé, mais qu'elle ne prétend nullement avoir produit en appui de sa demande.

Pour le surplus, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en réitérant les éléments de sa demande, ce qui ne peut conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Enfin, l'argumentation selon laquelle la législation en vigueur ne permettrait pas la possibilité d'un regroupement familial d'un ascendant avec un Belge majeur, ne peut être suivie, sans même devoir vérifier si cette possibilité était ou non réelle en l'espèce, dès lors que la condition ainsi vérifiée par la partie défenderesse peut être appréciée indépendamment d'une possibilité de séjour légal sur le territoire. Le Conseil relève en outre que M. [A.K.] est de nationalité néerlandaise, et non belge.

3.3.2. En ce qui concerne le deuxième motif de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans un premier temps, exprimé les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération l'engagement de prise en charge du garant, lesquelles tiennent au caractère ancien des fiches de paie produites à l'appui de la demande, et plus précisément au fait que celles-ci concernent les mois de juin, juillet et août 2023 – soit plus de trois mois avant l'introduction de la demande de visa, avant de relever, dans un second temps, que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle disposait personnellement de fonds suffisants pour couvrir les frais générés par son séjour.

Le Conseil constate, ainsi qu'il vient d'être relevé, que, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse a expressément refusé de prendre en considération l'engagement de prise en charge de M. [A.K.], au terme d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, et qui tient au fait que la solvabilité du garant n'était pas démontrée au vu du caractère ancien des fiches de paie de celui-ci. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que les fiches de paie qu'elle a produites concernent les périodes précitées, ni même l'appréciation faite, par la partie défenderesse, de l'ancienneté alléguée desdites fiches, en sorte que cet aspect de la motivation de l'acte attaqué doit être tenu pour établi.

La partie défenderesse n'a pas commis à cet égard d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la solvabilité du garant n'était pas démontrée pour cette raison.

Au regard de ce motif, il importe peu que les montants figurant sur les fiches de paie n'ont pas été contestés par la partie défenderesse.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la partie requérante sur l'ancienneté des fiches produites, le Conseil estime qu'il ne peut être retenu dès lors que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002). Il appartenait logiquement à la partie requérante de fournir spontanément les fiches de paie les plus récentes afin de démontrer la solvabilité de son garant, et la partie défenderesse n'a pas méconnu son devoir de minutie en n'interpellant pas la partie requérante à cet égard.

Enfin, dès lors qu'elle a considéré qu'il n'était pas satisfait à la condition relative aux moyens de subsistance par la production de l'engagement de prise en charge, la partie défenderesse se devait de vérifier si la partie requérante n'avait pas démontré satisfait à ladite condition par un autre moyen. La partie défenderesse a

dès lors a bon droit motivé sa décision au regard des documents relatifs aux ressources personnelles de la partie requérante.

3.3.3. Concernant le troisième motif de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu à l'existence de doutes raisonnables quant à la volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa car :

- la requérante n'a pas démontré l'existence de liens familiaux au pays d'origine ;
- ni son indépendance financière, dès lors qu'elle est sans emploi et qu'elle ne fournit pas la preuve de revenus réguliers via un historique bancaire.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ces considérations, se bornant pour l'essentiel à soutenir que l'invitation et l'engagement de prise en charge de M. [A.K.] mentionnent qu'elle ne restera que deux mois, qu'elle a passé un engagement de retour devant un notaire et que la législation actuelle ne permettrait pas de procéder à un regroupement familial.

En ce qui concerne l'invitation de M [A.K], le Conseil ne perçoit pas dans quelle mesure celle-ci serait de nature à renverser les constats de l'absence d'attaches sociales et financières dressés par la partie défenderesse, cette invitation ne permettant au demeurant pas de s'assurer que la requérante avait l'intention de quitter le territoire à l'issue de cette visite de deux mois. La même conclusion s'impose quant à l'engagement de prise en charge de M. [A.K.] qui s'engagerait à ce que la requérante retourner en Guinée avant l'expiration de son visa.

Quant à l'engagement de quitter le territoire en Belgique, force est de constater qu'en tout état de la partie requérante ne prétend pas qu'elle l'aurait produit à l'appui de sa demande, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Enfin, quant à l'argumentation selon laquelle la législation en vigueur ne permettrait pas la possibilité d'un regroupement familial d'un ascendant de Belge avec un Belge majeur, il est renvoyé au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Indépendamment même de la question de savoir si la partie requérante peut se prévaloir d'une vie familiale avec les personnes qu'elle entend visiter en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. La Cour EDH a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui permettre de rendre visite à ses membres de famille résidant en Belgique sans motif valable, ce qu'elle est cependant en défaut d'établir.

Or, la partie requérante échoue en l'occurrence à établir que la partie défenderesse n'a pas refusé la demande de visa pour des raisons valables, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY